

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 156 CONCERNANT L'OBLIGATION
DE DÉPOSER SES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET
RECYCLABLES DANS DES BACS ROULANTS OU DES
CONTENEURS**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la loi sur les compétences municipales, toute municipalité peut confier à une personne l'exploitation de son système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Conseil désire inciter les gens à faire la récupération et le recyclage sur tout le territoire de la municipalité afin de diminuer les coûts de traitement des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'immeuble permanente l'obligation de se procurer deux bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles et recyclables et désire fixer un tarif pour l'obtention de ces bacs roulants dans le but d'assurer le meilleurs prix possibles pour l'acquisition desdits bacs par les citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal tenue le 5 juin 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, toute institution, tout commerce et toute industrie qui requiert l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables qu'il produit, dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement, de se conformer au présent règlement.

Le service de collecte des matières résiduelles et recyclables est fourni, soit par la municipalité ou par un entrepreneur privé et se fait soit par le porte-à-porte ou par dépôt.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

1) «Bac roulant » :

Contenant vert, noir ou bleu d'une capacité de 240 litres ou 360 litres, sur roues, conçu pour recevoir les matières résiduelles et recyclables, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise de

type « européenne » permettant de le verser dans un véhicule de collecte.

- 2) « **Collecte par dépôt** » :
Enlèvement des matières résiduelles et recyclables de tout conteneur vert ou bleu servant de dépôt pour les transporter vers un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé.
- 3) « **Collecte porte-à-porte** » :
Enlèvement des matières résiduelles et recyclables de tout bac vert ou bleu provenant d'une unité de logement servant de domicile ou de résidences pour transporter vers un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé.
- 4) « **Conseil** » :
Conseil municipal de la municipalité de La Corne.
- 5) « **Contenant** » :
Bac roulant de 240 litres ou 360 litres ou un conteneur destiné à recevoir des matières résiduelles et recyclables.
- 6) « **Conteneur (roll off)** » :
Contenant métallique ou de fibre de verre, muni d'un couvercle hermétique, d'une capacité variant de 2 à 10 verges cubes, servant à la récupération des matières résiduelles à enfouir.
- 7) « **CRD** » :
Également connu sous le nom « matériaux secs » est un nom générique donné aux matières résiduelles produites lors des activités de construction, rénovation ou de démolition.
- 8) « **Déchets domestiques dangereux (DDD)** »
Même signification que les expressions « résidus domestiques dangereux » etc. Ensemble de produits solides ou liquides dont l'élimination incontrôlée présente des dangers potentiels pour l'environnement ou la santé. Ce sont, entre autres les peintures; les pesticides; les matières caustiques, les huiles usées; les piles; les contenants pressurisés; les solvants; les acides; etc.
- 9) « **Domicile** »
Lieu où la personne à son principal lieu d'habitation.
- 10) « **Édifice mixte** »
Tout immeuble contenant des unités de logement résidentiel ainsi que des unités d'occupation non résidentielle.
- 11) « **Déchets encombrants** »
Les déchets qui excèdent 1,5 mètres de longueur ou qui pèsent plus de 50 kilogrammes et qui sont d'origine résidentielle.
- 12) « **Immeuble à logements** »
Bâtiment principal regroupant plusieurs unités de logement.
- 13) « **Matières résiduelles** »
Toutes matières destinées à être éliminées dans un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé.
- 14) « **Matières recyclables** »
Toutes matières destinées à être traitées dans un Centre de tri autorisé.
- 15) « **Municipalité** »
Municipalité de La Corne.
- 16) « **Occupant** »
Toute personne occupant une unité de logement, un commerce, une institution ou une industrie sur le territoire de la municipalité de La Corne.
- 17) « **Permanent(e)** »
Personne qui habite sa résidence sans discontinuité.
- 18) « **Propriétaire** »
Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, une institution ou d'une industrie sur le territoire de la municipalité de La Corne.

19) « Saisonnier »

Personne qui habite sa résidence qu'une partie de l'année, résidence qui est désignée comme chalet.

20) « Site de récupération »

Lieu où les citoyens de La Corne peuvent aller porter de façon non-discriminante, leurs résidus encombrants de moins de 2 tonnes et leurs résidus domestiques dangereux.

21) « Tri à la source »

Opération réalisée par chaque citoyen à l'intérieur de son unité de logement, qui consiste à séparer et à disposer dans le contenant de recyclage, uniquement les matières recyclables définies par résolution du conseil.

ARTICLE 4

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, institutionnels, industriels et commerciaux ainsi qu'à toute activité de construction, de rénovation et de démolition, se trouvant ou s'exerçant sur l'ensemble du territoire de la municipalité de La Corne et ce, pour tous les types de collectes tels que définis au présent règlement (collectes porte-à-porte ou par dépôt).

4.1 Collecte porte-à-porte

La collecte porte-à-porte des matières résiduelles et recyclables se font dans des bacs roulants de 240 litres ou 360 litres de couleur verte, noire ou bleue et deservent les immeubles résidentiels permanents ou saisonniers, institutionnels, industriels et commerciaux ayant choisi ce type de contenant ou un conteneur vert pour les matières résiduelles et bleu pour les matières recyclables.

4.2 Collecte par dépôt

La collecte par dépôt des matières résiduelles et recyclables se font dans un conteneur vert ou bleu de capacité variant de 2 à 40 verges cubes muni d'un couvercle hermétique, tel que prévu au présent règlement.

La municipalité de La Corne n'est pas responsable des dommages résultant de la manipulation desdits contenants, soit par un employé de la municipalité ou par les employés de l'entrepreneur désigné par elle.

ARTICLE 5

TYPES DE CONTENANTS AUTORISÉS

Pour l'enlèvement des matières résiduelles ou recyclables à éliminer, les seuls contenants autorisés à cette fin sont les suivants :

- 5.1** *un bac roulant de 240 litres ou de 360 litres, de couleur verte ou bleue avec couvercle;*
- 5.2** *un conteneur d'une capacité de 2 à 40 verges cubes muni d'un couvercle hermétique;*
- 5.3** *tout contenant doit être gardé en bon état et propre;*
- 5.4** *un contenant dangereux à manipuler, qui de disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles ou recyclables n'y restent pas, doit être enlevé et remplacé dans les cinq (5) jours d'un avis donné à cet effet au propriétaire.*

ARTICLE 6

ACHAT DU CONTENANT

- 6.1** *Dans tous les cas, les contenants (bac roulant ou conteneur) sont achetés par le propriétaire des immeubles résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels. Par conséquent, ils sont sa propriété. La municipalité de La Corne n'est pas responsable des vols des bacs.*
- 6.2** *Chaque propriétaire de résidence permanente sur le territoire de la municipalité de La Corne doit avoir deux (2) bacs roulants soit un vert ou noir pour les matières résiduelles et un bleu pour les matières recyclables.*
- 6.3** *Chaque propriétaire d'une unité de logement doit mettre à la disposition du locataire deux bacs roulants de couleur verte et bleue. Le propriétaire qui fait l'acquisition desdits bacs roulants de couleur verte et bleue doit en défrayer le coût.*
- 6.4** *Chaque propriétaire de résidence saisonnière fait l'achat de bac sur une base volontaire. En cas de non achat desdits bacs, le propriétaire devra disposer de ses matières résiduelles ou recyclables de façon saine, sans risque de pollution aucune, sous risque d'amende.*
- 6.5** *Pour tout immeuble institutionnel, commercial et industriel dont le volume de production de matières résiduelles et recyclables dépasse 360 litres, le propriétaire doit ajouter autant de bacs ou de conteneurs nécessaires jusqu'à concurrence du volume de production, la capacité individuelle de chacun des conteneurs ne doit pas dépasser 40 verges cubes.*

ARTICLE 7

DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles de quelque nature qu'elles soient dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assignés par son propriétaire.

Il est interdit à quiconque de renverser un contenant ou de fouiller dans un tel contenant destiné à être cueilli.

Il est interdit de jeter des matières autres que des matières résiduelles ou recyclables dans le contenant destiné à la cueillette. Toutes les matières, entre autres les DDD et CRD, ou tous les encombrants dont les dimensions empêchent le contenant d'être fermé sont également interdits.

Dans le cas où des cendres doivent être déposées dans le contenant, elles doivent l'être dans des sacs fermés et attachés, après avoir été refroidies.

Dans le cas où le gazon et les feuilles doivent être déposée dans le contenant, ils doivent y être déposées dans des sacs. Dans la mesure où la quantité de gazon ou de feuilles à disposer dans le contenant est volumineuse, le citoyen peut disposer lesdits sacs à côté de son contenant la journée de la cueillette. Dans le cas où l'entrepreneur ne cueille pas lesdits sacs, le citoyen doit les transporter lui-même au site de récupération prévu à cet effet.

Il est interdit de déposer des pneus dans les contenants.

Il est interdit de jeter des matières résiduelles autres que des matières recyclables dans le contenant destiné au recyclage (bleu)

ARTICLE 8

PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

8.1 Tri à la source

Le tri à la source est une obligation de tout citoyen et ne porte que sur les matières recyclables retenues par l'entrepreneur effectuant la cueillette.

8.2 Préparation à la collecte des matières recyclables

Les matières recyclables, pour être enlevées, doivent être à l'intérieur du contenant prévu à cet effet, et être conforme aux conditions de recyclage. Elles sont déposées en vrac dans le contenant.

8.3 Conditions de recyclage des matières recyclables

- *Toutes les matières recyclables doivent être propres;*
- *Tous les contenants en métal, en plastique ou en verre doivent être lavés;*
- *Aucune matière recyclable ne doit être souillée de nourriture;*
- *Les boîtes de carton doivent être pliées, écrasées ou découpées;*
- *Les résidus domestiques dangereux ne doivent pas être déposés dans le contenant de recyclage;*
- *Les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation ne doivent pas être déposés dans les contenants de recyclage.*

Le manquement à une des obligations du présent règlement dégage l'entrepreneur engagé par la municipalité de cueillir les matières concernées.

ARTICLE 9

MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES MAL DISPOSÉES

9.1 Enlèvement au frais du propriétaire.

La municipalité peut faire enlever les DDD, les CRD ou les matières résiduelles qui ne respectent pas les conditions de l'article 8 aux frais du propriétaire ou de l'occupant, si celui-ci omet d'en disposer conformément à la réglementation municipale.

9.2 Matériaux de construction.

Dans le cas où des travaux majeurs tels construction, rénovation ou démolition, engendrent plus de 2 tonnes de débris à éliminer, l'entrepreneur ou le propriétaire se doit de louer un contenant pour mettre tous les résidus et en disposer, à ses frais, auprès d'entreprises spécialisées en traitement de ces matières. À défaut de quoi la municipalité peut facturer au propriétaire la surcharge supplémentaire du transport de ses matières encombrantes vers les sites appropriés.

ARTICLE 10

CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

10.1 Disposition des bacs

Les bacs roulants doivent être déposés en arrière de la bordure du trottoir ou sur l'accotement de la chaussée et ce, au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour la collecte. Les bacs vides doivent être retirés au plus tard vingt-quatre (24) heures après la collecte.

10.2 Accès au conteneur

L'utilisateur d'un conteneur doit permettre au camion destiné à procéder à sa collecte un accès sécuritaire audit conteneur.

10.3 Accès à la voie publique

Tout occupant ou propriétaire doit s'assurer que son bac ou son conteneur est rangé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

10.4 Disposition des matières résiduelles dans un conteneur

Tout occupant doit voir à ce que ses matières résiduelles et recyclables soient disposées convenablement dans le contenant prévu à cet effet. Il doit s'assurer que des matières ne soient d'aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur du contenant autorisé par la municipalité.

10.5 Fréquence et secteur de cueillette

La municipalité détermine par résolution, les secteurs et la fréquence de la cueillette des matières résiduelles et recyclables.

ARTICLE 11

ENTREPRENEUR

La municipalité est autorisée à contracter avec un entrepreneur pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles et recyclables.

Dans ces conditions. Toutes les obligations du présent règlement sont applicables.

ARTICLE 12

COMPENSATION

La compensation pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles et recyclables, déchets encombrants et les déchets domestiques dangereux est établie par le conseil, une fois par an dans un règlement.

ARTICLE 13

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à quelques dispositions que se soit du présent règlement commet une infraction et est passible

13.1 S'il s'agit d'une personne physique :

- a) *pour une première infraction, une amende de 50\$ à 100\$*
- b) *pour une récidive, une amende de 100\$ à 200\$*
- c) *pour toute récidive additionnelle une amende de 200\$ à 300\$*

13.2 S'il s'agit d'une personne morale :

- a) *pour une première infraction, une amende de 100\$ à 200\$*
- b) *pour une récidive, une amende de 250\$ à 500\$*
- c) *pour toute récidive additionnelle, une amende de 500\$ à 1000\$*

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Michel Lévesque
Maire

Kathleen Guévin
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 5 juin 2006
Règlement adopté le : 3 juillet 2006
Règlement publié le : 4 juillet 2006
Règlement en vigueur le : 4 juillet 2006

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(article 420 du Code Municipal)

Je, soussignée, Kathleen Guévin, secrétaire-trésorière de la municipalité de La Corne, résidant au 451, rue Des Pins Amos, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9h00 et 17h00 le 4^e jour de juillet deux mille six.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 4^e jour de juillet deux mille six.

Références : « Règlement no 156 concernant les l'obligations de déposer ses matières résiduelles et recyclables dans des bacs roulant ou des conteneurs ».

Kathleen Guévin
Secrétaire-trésorière